

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
présents : 17  
votants : 23

L'an deux mille vingt et un  
le : mardi 29 juin à 19 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Thiey,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : mercredi 23 juin 2021.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA, , Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, Mme Claire SIMONIN, Mme Jessica REMPENAU, M. Michel JOY, M. Clément REVERTE, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Coraline LADAN (Conseillers Municipaux)

**ABSENTS EXCUSES :**

**ABSENTS** : M. Frédéric GIRARDIN, Mme Séverine RAP, Mme Céline GIORDANO, M. Pierre COURRON,

**PROCURATIONS** : M. Jean-Bernard DI FRAJA à M. Jean-Marie TORTAROLO, M. André FUNEL à Mme Florence PORTA, Mme Federica BECOT à M. Pierre DEOUS, M. David COPPINI à M. Jean-Marc DELIA, Mme Laurene GIRAUDO à M. Benjamin RESTUCCIA, M. Florian TURTAUT à Mme Sabine FRANZE

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

**Ordre du jour du Conseil Municipal**

*Compte rendu de la séance du 27 mai 2021*

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Présentation du projet alimentaire territorial - PAT

**FINANCES :**

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 – Simplification comptable
2. Taxe de séjour – Tarifs auberges collectives
3. Adhésion à la Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur - France

**URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

4. Autorisation à Monsieur le Maire de dépôt d'une Déclaration Préalable – Réfection toitures bâtiments communaux

**AFFAIRES GENERALES :**

5. SIIVU de la Haute Siagne – Dissolution – Reprise des compétences
6. SDEG – Entretien de l'Eclairage Public
7. Renouvellement de la convention Cinéma

**INFORMATIONS :**

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures .. mimnutes.*

*Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mail 2021 est approuvé à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire suspend la séance et Constance Rivier, Chef de Projet en alimentation durable, présente le Projet Alimentaire Territorial de la commune.*

## **FINANCES**

### **2021.29.06.01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- Fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- Gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le référentiel comptable M57 a vocation à remplacer la M14 en date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2021.29.06.02 TAXE DE SEJOUR – TARIF A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 POUR LES AUBERGES COLLECTIVES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, par délibération n° 2021.27.05-01 du 27 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la taxe de séjour.

Cependant, le tarif de l'hébergement « auberges collectives » a été omis de figurer dans la délibération n° 2021.27.05-01 du 27 mai 2021. Aussi, il y a lieu d'approuver ce tarif de taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, il est précisé que la présente délibération vient compléter celle adoptée en date du 27 mai 2021 et portant le n° 2021.27.05-01.

La définition d'une auberge collective est définie par l'article L312-1 du code du tourisme comme suit : « Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas

domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau tarif de la taxe de séjour des « auberges collectives » sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €

- D'assujettir la nature d'hébergement « auberges collectives », conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour **au réel**.

- De percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par jour et par nuitée.

- D'exonérer de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2021.29.06.03 ADHESION A LA COMMISSION DU FILM ALPES-MARITIMES COTE D'AZUR**

La ville de Saint Vallier de Thiey a manifesté son intention d'adhérer à l'Association Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur – France créée en juillet 2007, par les villes de Grasse, Cannes, Antibes, Menton, Saint Martin Vesubie, Cagnes-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Cagnes-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Vence, La Colle-sur-Loup, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur.

L'Article 6 ADMISSION ET ADHESION, de cette Association prévoit que, « le nombre des membres de l'association n'est pas figé. De nouveaux membres personnes physiques, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé, qualifiés de membres actifs, de membres associés ou de membres d'honneur, pourront être ultérieurement admis ».

Dans le droit fil de ces dispositions, à la suite du vote anticipé du 21 mai 2019 et l'envoi d'un courrier aux communes rurales le 10 juillet 2020, l'Assemblée Générale de la Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur – France, par son Président, a accepté la candidature de la Ville de Saint-Vallier-de-Thiey, le 4 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion à la commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

### **2021.29.06-04 AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOT D'UNE DECLARATION PRELABLE – REFECTION TOITURES BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une demande de Déclaration Préalable concernant la réfection de toitures de bâtiments communaux doit être déposée par la commune.

Considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant les propriétés communales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection de toitures des bâtiments communaux suivants :

- Mairie
- Crèche « l'Enfantoun »,
- Chapelle Sainte Luce,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la réfection de toitures de bâtiments communaux de la Mairie, de la crèche « l'Enfantoun » et de la Chapelle Sainte Luce,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable pour la réfection de toitures de bâtiments communaux

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **2021.29.06.05 RESTITUTION COMPETENCE GESTION BERGES DE LA HAUTE SIAGNE AUX COMMUNES DU SIVU**

Vu la délibération n° 27.05.09, en date du 27 mai 2021 portant sur la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)

Vu la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 12 qui organise les conditions de restitution de compétences aux communes membres ;

Vu l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la Loi ou par décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres ;

Le Conseil syndical du SIVU, dans sa séance du 20 novembre 2020, avait adopté la restitution des compétences restantes aux communes membres, celles-ci devant chacune délibérer pour l'accepter.

Etant précisé que cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La restitution des compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Vu les statuts du SIVU de la Haute Siagne qui en son préambule au titre I ont défini l'objet du syndicat comme suit :

- La protection, l'aménagement et le développement de la vallée de la Haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage de Tanneron-Le Tignet aux sources de la Siagne, de la Pare et de la Siagnole, dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine ;

- Restaurer et protéger le patrimoine de la haute Siagne, notamment le patrimoine rural, historique, culturel ou religieux ;

Considérant que le SIVU n'exercera plus ses compétences « Gestion du Patrimoine historique, culturel et religieux » et « Gestion des berges de la haute Siagne » du fait de sa dissolution,

Considérant que les communes et le SIVU souhaitent procéder à la restitution aux communes de ces deux seules compétences restantes dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat aura vocation à être ensuite dissous de droit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER la reprise des deux compétences restantes exercées par le SIVU, à savoir :
- « Gestion du Patrimoine historique, culturel et religieux »
- « Gestion des berges de la haute Siagne »

**2021.29.06.06 SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SDEG) – NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE – ECLAIRAGE PUBLIC « MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE »**

Par courrier en date du 6 aout 2020, le SDEG a rappelé à la commune de Saint Vallier de Thiey qu'il est, actuellement, en charge de l'entretien des installations d'éclairage public.

Pour la fiabilisation juridique et comptable de cette mission ainsi que la mise en cause de la responsabilité du syndicat en cas d'incident lors des travaux réalisés par la société titulaire du marché public, le syndicat ajoute qu'il est souhaitable de régulariser la situation.

Toutefois, pour réduire les coûts de fonctionnement et améliorer les procédures, la commune prévoit une gestion différente de l'entretien de l'éclairage public avec une entreprise d'éclairage public qui intervient déjà dans certaines communes du pays de Grasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De refuser la proposition de renouvellement de l'adhésion au SDEG de la compétence optionnelle de l'éclairage public « maintenance préventive et curative » au 30 juin 2021 ;
- D'approuver l'adhésion de l'entretien de l'éclairage public avec l'entreprise SCIESE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**2021.29.06.07 RENOUVELLEMENT CONVENTION CINEMA**

Par une convention annuelle d'objectifs, la commune a défini à l'association de l'office éco-culturel un programme d'actions en cohérence avec la politique publique de la commune,

Dans ce cadre et dans une seconde convention, la commune a mis à disposition des locaux à l'association de l'office éco-culturel en vue notamment de projeter des œuvres cinématographiques à but commercial dans la salle multifonctions,

La présente convention est établie par référence au code de l'industrie cinématographique et au cadre juridique constitué par la loi N°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application N° 94-1218 du 29 décembre 1994.

La commune autorise les spectacles cinématographiques conformément à la législation du Centre National de la Cinématographie dans la salle dénommée :

L'Espace du Thiey – 101 allée Charles Bonome – 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le renouvellement de la convention cinéma entre S.A.R.L. des Cinémas de la ROSIERE et la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS**

Par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite du double des montants définis par le Conseil Municipal dans la grille tarifaire des exercices considérés servant de base en matière de révision des droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal et ceux résultant de l'emploi de procédure dématérialisée.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

- Réalisation d'emprunts : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Il est précisé qu'elle concerne tout type d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget : prêts classiques (taux fixe, variable, produit structuré), prêts à options (faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt), mais aussi prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie, soit les Crédits Long Terme Renouvelables (droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

- Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnité figurent au budget ;

- le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;

- la commune en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.

La délégation vaut de la même manière pour les renégociations (modification des caractéristiques financières d'un contrat : modification de la durée, du taux, du profil d'amortissement, notamment) étant entendu que ces opérations s'effectuent généralement sans mouvement de fonds, et sans écritures budgétaires, ainsi que pour les avancées d'échéances.

La délégation vaut en outre pour les refinancements qui conjuguent remboursement anticipé et renégociation via un refinancement auprès d'une autre banque, étant entendu que ces opérations s'effectuent dans ce cas avec un mouvement de fonds.

- Opérations de couverture du risque de taux d'intérêt : les opérations visées sont :

- les « swaps » qui permettent d'échanger l'indexation d'un emprunt contre une autre (par exemple, passer d'un taux fixe à un taux flottant, d'un index à un autre) ;

- l'achat ou la vente d'« options », c'est-à-dire de produits qui modifient le mode d'indexation d'un emprunt dans certaines conditions de marché, par exemple, le « cap » cristallise un taux variable lorsque l'index vient à dépasser un certain seuil ;

- les produits mélangeant « swaps » et « options ».

Délégation est donnée à Monsieur le Maire de réaliser ce type d'opérations et de passer tous les actes nécessaires y afférent. La délégation s'entend sous les conditions suivantes, qui consistent à garantir la sécurité et le meilleur prix et à s'assurer de l'information du Conseil Municipal :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout instant de leur durée de vie.

L'emprunt couvert ne pourra éventuellement être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé (ou le remboursement anticipé ajourné).

- Les contrats ne pourront être conclus que dans deux cadres :

1- rééquilibrer la structure d'indexation de la dette ;

2- obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires du moment.

- Plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux. Ces établissements appelés à s'engager financièrement auprès de la commune devront être notés au minimum A-/A3 par les agences spécialisées dans l'appréciation de la solvabilité à long terme.

- Le prix d'achat d'une option (opération assimilable à une assurance) ne pourra excéder 2% du capital couvert.

- De même, Monsieur le Maire est autorisé à solder par anticipation un contrat en place de couverture du risque de taux. Une soulte sera alors, selon l'état des marchés financiers, reçue ou réglée. Dans ce dernier cas, elle ne saura dépasser 2% du capital couvert (« notionnel »).

• Le point 3° prévoit également la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T., relatives aux placements d'excédents de trésorerie.

Dans un souci de gestion optimale de la trésorerie de la commune (budget principal et budgets annexes), il convient de préciser le fait que dans le cadre de ces décisions :

I – Il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités ;

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les fonds peuvent également être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il est précisé que les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :

1° Les indemnités d'assurance ;

2° Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

3° Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

4° Les débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :
- Zones urbaines : zones U
  - Zones d'urbanisation future : zones AU
  - Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté
- La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de compétence du Conseil Municipal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Il est précisé que la délégation s'exerce dans tous les cas qu'il s'agisse d'intenter des actions au nom de la Commune ou de la défendre dans toutes celles intentées contre elle et devant toutes les juridictions publiques ou privées.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000,00 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances



rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après : ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

**- Décision n° 2021/24 du 7 juin 2021 relative à la souscription d'une ligne de trésorerie de 300 000,00 € auprès du Crédit Agricole**

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Il est précisé qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Maire de déléguer cette prérogative, le cas échéant, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La délégation du Maire s'exerce dans le cadre des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne les demandes de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**- Décision n° 2021/25 du 24 juin 2021 relative à une demande de subvention pour des travaux supplémentaires suite à un éboulement partiel du mur de soutènement en contrebas du chemin de Fontjeannine dans le cadre du programme de restauration de murets en pierres sèches**

**- Décision n° 2021/28 du 28 juin 2021 relative aux demandes de subventions pour la mise en place d'une solution numérique pour le commerce**

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Fin de la séance : 20 heures 45 minutes.*

Le Maire,



Jean-Marc DELIA